



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 4 juin 2026 à 19h

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Marion FRANCOIS, Anne GUIBERT, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : /.

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

Madame la Maire informe l'assemblée que par courrier reçu en mairie le jeudi 28 mai 2026, Madame Fanny PACREAU a notifié à Madame la Maire sa volonté de démissionner de son mandat de conseillère municipale. Madame Anne GUIBERT, suivante de liste, est donc devenue conseillère municipale à compter de cette même date.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril 2026.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 9 avril 2026.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Il est rendu compte des décisions prises par la Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal :

- 2026_04_39 : Avenant n°3 au marché relatif à la rénovation d'une maison de maître et ses dépendances pour le transfert de la mairie – Lot n°1 Terrassements / VRD.
+ 1420.12 € HT pour la fourniture et mise en place de gaines pour l'alimentation télécoms.
- 2026_05_40 : Révision de loyers :
 - o Psychologue de la maison de santé selon l'ILAT. *Nouveau loyer mensuel de 98.42 au lieu de 98.48 € TTC.*
 - o Appartement n°5 placette du Val de Logne. *Nouveau loyer mensuel de 350.78 € au lieu 348.08 TTC.*
 - o Appartement n°6 placette du Val de Logne. *Nouveau loyer mensuel de 326.78 € au lieu de 324.26 TTC.*
- 2026_05_41 : Avenant n°2 au marché relatif à la rénovation d'une maison de maître et ses dépendances pour le transfert de la mairie – Lot n°9 Menuiseries intérieures.
Plus et moins-value sur le marché menant à une moins-value globale de 796.44 € HT.

3. REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DEMISSIONNAIRE AU SEIN DES COMMISSIONS « ENVIRONNEMENT » ET « EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 offrant la possibilité au Conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

VU la délibération n°2026_06_30 en date du 9 avril 2026 créant les commissions « Environnement » et « Education, Enfance, Jeunesse » et décidant de leur composition ;

CONSIDERANT la démission du Conseil municipal de Madame Fanny PACREAU, membre de la commission « Environnement », à compter du 28 mai 2026 ;

CONSIDERANT la volonté de procéder au remplacement de Madame Fanny PACREAU au sein de la commission Environnement et à la modification des membres de la commission « Education, Enfance, Jeunesse » ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la composition des commissions « Environnement » et « Education, Enfance, Jeunesse » tel que suit :

Commission « Environnement »

Membres : 6	Mme Camille VAN ELSSEN
- Majorité : 5	Mme Emilie BAHOLET
- Minorité : 1	M. Thierry LEFORT
	M. Julien CHOBLET
	Mme Nathalie DENIS
	Mme Astrid PASSEMARD-GADET (suppléant : M. Alban SAUVAGET)

Commission « Education, enfance, jeunesse »

Membres : 6	Mme Camille VAN ELSSEN
-------------	------------------------

- Majorité : 5	Mme Anne GUIBERT
- Minorité : 1	Mme Emilie BAHOLET
	Mme Adeline NAVEZ
	M. Yoann BERCKER
	M. Tony MENANTEAU (suppléante : Mme Clara VIANA)

4. CREATION DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) ET DEFINITION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES

En application de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est nécessaire de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et une Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

La CAO est chargée d'attribuer les marchés publics et/ou accords-cadres issus de procédures formalisées et de donner son avis sur toutes modifications d'un marché public en cours d'exécution entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

La CDSP est chargée d'analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et donner un avis sur les offres déposées par les soumissionnaires dans le cadre d'une procédure de passation d'une délégation de service public ou d'une concession.

Ces commissions sont constituées pour la durée du mandat.

Elles doivent être composées de l'autorité habilitée à signer les marchés, accords-cadres et délégations de service public ou de son représentant, Président, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés au sein du Conseil municipal.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel en application des articles D. 1411-3 du CGCT. Etant précisé, en vertu de l'article D. 1411-4 du CGCT, que : « *les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus* ».

Dans un premier temps, en application de l'article D. 1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats appelés à siéger au sein de ces deux commissions.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CREE** la Commission d'Appel d'Offres ;
- **CREE** la Commission de Délégation de Service Public ;
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes, en vue de la désignation des membres de la CAO et de la CDSP, comme suit :
 - o Les candidatures prennent la forme d'une liste. Cette liste doit être remise sur papier blanc, au format A5 et comporter le nom de la commission considérée (CAO ou CDSP) ainsi que les noms et prénoms des candidats en indiquant leur qualité de titulaire ou de suppléant ;

- Chaque liste peut comporter moins de noms que les 3 sièges de titulaires et les 3 sièges de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;
- Les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes devront être déposées au plus tard, le jour de la séance du Conseil municipal, avant l'examen du rapport relatif à l'élection des membres de la CAO et de la CDSP.

5. ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Mme la Maire, rapporteur, expose :

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

La CAO n'a donc pas vocation à attribuer tous les marchés. Pour information, à compter de janvier 2026, les seuils européens sont fixés à :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des collectivités ;
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

En dessous de ces montants (procédures adaptées), l'attribution relève de l'exécutif ou du Conseil, sauf si la collectivité décide volontairement de saisir la CAO de manière ad hoc pour avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

A l'unanimité, les membres du Conseil décident de procéder au vote à main levée.

Après appel de candidatures, 1 liste est présentée :

- Membres titulaires :
 - M. Patrick GAILLARD
 - M. Nicolas RICHARD

- Mme Angélique DAGAN
- Membres suppléants :
 - M. Ludovic SOURICE
 - Mme Virginie VOLLARD
 - Mme Astrid PASSEMARD-GADET

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) ;

VU la liste déposée dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Il est procédé au vote sur la liste ainsi déposée.

- Nombre de votants : 20
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Sièges à pourvoir : 3

SONT AINSI PROCLAMES ELUS :

- Membres titulaires :
 - M. Patrick GAILLARD
 - M. Nicolas RICHARD
 - Mme Angélique DAGAN
- Membres suppléants :
 - M. Ludovic SOURICE
 - Mme Virginie VOLLARD
 - Mme Astrid PASSEMARD-GADET

Pour faire partie, avec Mme la Maire, Présidente, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Les proclamations ci-dessus sont faites en respectant l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

6. ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION COMPETENTE EN MATIERE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Mme le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des

titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

A l'unanimité, les membres du Conseil décident de procéder au vote à main levée.

Après appel de candidatures, 1 liste est présentée :

- Membres titulaires :
 - o M. Patrick GAILLARD
 - o M. Nicolas RICHARD
 - o Mme Angélique DAGAN
- Membres suppléants :
 - o M. Ludovic SOURICE
 - o Mme Virginie VOLLARD
 - o Mme Astrid PASSEMARD-GADET

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP) ;

VU la liste déposée dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Il est procédé au vote sur la liste ainsi déposée.

- Nombre de votants : 20
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Sièges à pourvoir : 3

SONT AINSI PROCLAMES ELUS :

- Membres titulaires :
 - o M. Patrick GAILLARD
 - o M. Nicolas RICHARD
 - o Mme Angélique DAGAN

- Membres suppléants :
 - o M. Ludovic SOURICE
 - o Mme Virginie VOLLARD
 - o Mme Astrid PASSEMARD-GADET

Pour faire partie, avec Mme la Maire, Présidente, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) à caractère permanent.

Les proclamations ci-dessus sont faites en respectant l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

7. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPMS LEJEUNE

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Selon l'article R.315-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune comprend douze membres.

Ce conseil d'administration est composé de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou son représentant, qui assure la présidence du Conseil d'administration.

A ce titre, il convient de désigner trois représentants de la collectivité pour siéger au Conseil d'administration de l'EPMS Lejeune.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.315-6 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 16 voix pour et 4 abstentions (*Clara VIANA, Astrid PASSEMARD-GADET, Angélique DAGAN et Tony MENANTEAU*) :

- **DESIGNE** les personnes suivantes pour siéger au Conseil d'administration de l'EPMS Lejeune :
 - o Mme Emilie BAHOLET, Présidente du Conseil d'administration ;
 - o Mme Marion FRANCOIS ;
 - o Mme Adeline NAVEZ.

8. NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Mme la Maire, rapporteur, expose :

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que « *dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours* ».

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par la maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la 1ère réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile sur la commune de Corcoué-sur-Logne, il convient de désigner le correspondant incendie et secours de la commune de Corcoué-sur-Logne.

Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment, « sous l'autorité du maire », concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Monsieur Patrick GAILLARD indique qu'en tant que correspondant pré fléché, il a pris contact avec le SDIS mais précise que cette compétence reste malgré tout une compétence communautaire.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 1 abstention (Angélique DAGAN) :

- **DESIGNE** M. Patrick GAILLARD correspondant incendie et secours de la commune de Corcoué-sur-Logne.

9. FINANCES – VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Ludovic SOURICE, conseiller délégué aux finances et rapporteur, expose :

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le CFU de l'année 2025 du budget principal de la commune de Corcoué-sur-Logne ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement électoral, Madame la Maire n'était pas l'ordonnatrice pour les comptes examinés pour le CFU 2025 et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'elle se retire au moment du vote ;

CONSIDERANT le CFU présenté et résumé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	2 838 324.22 €
Recettes	3 386 436.00 €
Résultat de l'exercice	548 111.76 €
Résultat antérieur	1 007 054.16 €

Résultat clôture exercice 2025	1 555 165.94 €
--------------------------------	----------------

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 774 484.34 €
Recettes	1 608.651.46 €
Résultat de l'exercice	- 165 832.88 €
Solde antérieur	- 621 945.90 €
Solde d'exécution d'investissement	- 787 778.78 €
RESTES A REALISER	
Dépenses	235 277.48 €
Recettes	759 875.20 €
Solde des restes à réaliser	524 597.72 €
BESOIN EN FINANCEMENT	- 263 181.06 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le CFU de l'année 2025 de la commune de Corcoué-sur-Logne ;
- **DONNE** pouvoir à Mme la maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. FINANCES – VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

Monsieur Ludovic SOURICE, conseiller délégué aux finances et rapporteur, expose :

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le CFU de l'année 2025 du budget annexe « assainissement » de la commune de Corcoué-sur-Logne ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement électoral, Madame la Maire n'était pas l'ordonnatrice pour les comptes examinés pour le CFU 2025 et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'elle se retire au moment du vote ;

CONSIDERANT le CFU présenté et résumé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	103 578.52 €
Recettes	171 007.57 €
Résultat de l'exercice	67 429.05 €
Résultat antérieur	210 079.09 €
Résultat clôture exercice 2025	277 508.14 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	106 328.40 €
Recettes	81 413.00 €
Résultat de l'exercice	- 24 915.40 €
Solde antérieur	360 453.84 €
Solde d'exécution d'investissement	335 538.44 €
RESTES A REALISER	
Dépenses	48 347.91 €
Recettes	43 832.78 €
Solde des restes à réaliser	- 4 515.13 €
BESOIN EN FINANCEMENT	0.00 €

Monsieur Tony MENANTEAU souhaite comprendre pourquoi le solde antérieur de la section d'investissement est si important. Monsieur Ludovic SOURICE précise que le cumul excédentaire des années passées s'explique par la perspective des lourds travaux de réhabilitation de la STEP de La Benate qui sont actuellement en cours sur cette année 2026. Monsieur Patrick GAILLARD précise que ces travaux de réhabilitation en cours se déroulent bien et devraient se terminer courant juin.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le CFU de l'année 2025 du budget annexe « assainissement » de la commune de Corcoué-sur-Logne ;
- **DONNE** pouvoir à Mme la maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. FINANCES – VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE « ENERGIE »

Monsieur Ludovic SOURICE, conseiller délégué aux finances et rapporteur, expose :

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le CFU de l'année 2025 du budget annexe « énergie » de la commune de Corcoué-sur-Logne ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement électoral, Madame la Maire n'était pas l'ordonnatrice pour les comptes examinés pour le CFU 2025 et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'elle se retire au moment du vote ;

CONSIDERANT le CFU présenté et résumé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	1 846.00 €
Recettes	3 495.71 €
Résultat de l'exercice	1 649.71 €
Résultat antérieur	18 373.11 €
Résultat clôture exercice 2025	20 022.82 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 639.89 €
Recettes	1 628.89 €
Résultat de l'exercice	- 11.00 €
Solde antérieur	15 601.76 €
Solde d'exécution d'investissement	15 590.76 €
BESOIN EN FINANCEMENT	0.00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le CFU de l'année 2025 du budget annexe « énergie » de la commune de Corcoué-sur-Logne ;
- **DONNE** pouvoir à Mme la maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. FINANCES – VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE « LES TERRASSES DU MOULIN »

Monsieur Ludovic SOURICE, conseiller délégué aux finances et rapporteur, expose :

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le CFU de l'année 2025 du budget annexe « lotissement les Terrasses du Moulin » de la commune de Corcoué-sur-Logne ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement électoral, Madame la Maire n'était pas l'ordonnatrice pour les comptes examinés pour le CFU 2025 et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'elle se retire au moment du vote ;

CONSIDERANT le CFU présenté et résumé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	0.00 €
Recettes	0.00 €
Résultat de l'exercice	0.00 €
Résultat antérieur	- 5 404.97 €
Résultat clôture exercice 2025	- 5 404.97 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	0.00 €
Recettes	0.00 €
Résultat de l'exercice	0.00 €
Solde antérieur	- 33 953.41 €
Solde d'exécution d'investissement	- 33 953.41 €
BESOIN EN FINANCEMENT	33 953.41 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le CFU de l'année 2025 du budget annexe « lotissement les Terrasses du Moulin » de la commune de Corcoué-sur-Logne ;
- **DONNE** pouvoir à Mme la maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – ADMINISTRATION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

19h29 : Arrivée d'Anne GUIBERT

Monsieur Ludovic SOURICE, conseiller délégué aux finances et rapporteur, expose :

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Pour l'année 2023, le comptable a adressé un total de **15 064.49 €** à admettre en créances éteintes pour 12 titres :

Référence du titre	Type de créance	Montant
T449-3	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	240.00 €
T449-1	Autres prestations de services	544.74 €
T449-2	Autres produits fiscaux	575.00 €
T622-2	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	856.00 €
T450-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T436-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T236-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T107-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T12-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T489-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T147-1	Revenus des immeubles	1 278.25 €
T622-1	Taxe foncière	3 901.00 €

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADMET** en créances éteintes les titres listés précédemment pour un montant global de **15 064.49 €** ;
- **AUTORISE** la Maire à réaliser un mandat de régularisation à l'article 6542 ;
- **AUTORISE** la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette délibération.

14. FINANCES – REMISE GRACIEUSE A TITRE EXCEPTIONNEL

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux liant la commune à la locataire du bureau n°3 de La Fabrique des Créateurs arrive à échéance le 31 mai 2026.

Au regard de la situation financière particulièrement dégradée de l'activité professionnelle de cette locataire, caractérisée par une insuffisance structurelle de chiffre d'affaires pour couvrir les charges fixes dont les cotisations sociales et le loyer, celle-ci sollicite la commune afin que lui soit accordée une remise gracieuse pour le loyer du mois de mai.

Une remise gracieuse constitue une demande de réduction ou d'effacement d'une dette. Les règles de la comptabilité publique permettent à la collectivité d'accorder une telle remise, totale ou partielle, à tout débiteur si des circonstances particulières la justifient.

Madame Angélique DAGAN demande s'il existe un règlement qui borne les modalités d'attribution des remises gracieuses. Madame la Maire répond par la négative. Madame Angélique DAGAN propose que cela soit travaillé et instauré, de manière à ce que des critères d'octroi soient définis et qu'un principe d'équité soit garanti. Madame la Maire trouve cette proposition intéressante.

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relative aux collectivités locales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal est seul compétent, par délibération, pour accorder une remise gracieuse de dette ;

Compte-tenu des éléments annoncés précédemment, le Conseil municipal, par 19 voix pour et 2 abstentions (*Astrid PASSEMARD-GADET et Natacha GRAVOUIL*) :

- **ACCORDE** à la locataire du bureau n°3 de La Fabrique des Créateurs une remise gracieuse d'un montant de **316.75 €** correspondant au loyer du mois de mai 2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

15. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ETUDES SUR L'ELABORATION D'UN PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur Nicolas DRONET, rapporteur, expose :

Dans le cadre de l'obligation légale pour l'intercommunalité d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), il est proposé de créer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (CCSRA) et ses huit communes membres.

Aujourd'hui, la CCSRA doit piloter l'élaboration du PICS, mais la compétence « sécurité civile et gestion des risques » reste communale. Cela signifie que seules les communes sont juridiquement habilitées à lancer un marché d'études. Pour sécuriser la procédure, le groupement de commandes (articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique) permet :

- D'acheter ensemble ;
- Sans transfert de compétence ;
- Tout en laissant les communes comme acheteuses légales ;
- Et en confiant à la CCSRA un rôle de coordination.

Cette solution est la seule juridiquement possible en attendant une éventuelle modification des statuts.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et l'article L2121-29 ;

VU le Code de la commande publique et les articles L2113-6 et L2113-7 ;

VU le projet de convention de groupement joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et ses 8 communes membres, à savoir Machecoul-Saint-Même, Legé, Saint-Mars-du-Coutais, La Marne, Corcoué-sur-Logne, Touvois, Paulx et Saint-Étienne-de-Mer-Morte, souhaitent mutualiser leurs besoins pour la protection et la sauvegarde des populations face aux risques majeurs et situations de crise ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mutualiser les ressources et d'harmoniser les procédures d'alerte et d'intervention ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du PICS nécessite la réalisation d'une étude préalable permettant de définir les risques, les enjeux, les moyens disponibles et l'organisation intercommunale de gestion de crise, conformément aux prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique, permettra de rationaliser les coûts, d'optimiser les procédures d'achat et d'améliorer l'efficacité économique de cette étude ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (CCSRA) est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique assurera, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, la préparation, la passation et la gestion administrative du marché public d'étude sur l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS), incluant notamment l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), le lancement de la consultation, la sélection du titulaire, la notification du marché, ainsi que la gestion des éventuels avenants et le suivi général de l'exécution contractuelle ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, précisera les modalités de fonctionnement du groupement, les missions détaillées du coordonnateur, les engagements de chacun des membres, ainsi que les règles de prise de décision pour la passation et l'exécution du marché ;

CONSIDÉRANT que le coordonnateur sera responsable de l'exécution opérationnelle du marché, du suivi direct de la bonne exécution des prestations, de la validation du service fait et assurera le paiement direct des prestations réalisées par le titulaire du marché ;

CONSIDÉRANT que le coordonnateur, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, prendra à sa charge l'ensemble des frais liés au lancement des consultations et à la gestion administrative du groupement ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes pour l'exercice 2026 et les suivants ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et ses 8 communes membres (Machecoul-Saint-Même, Legé, Saint-Mars-du-Coutais, La Marne, Corcoué-sur-Logne, Touvois, Paulx et Saint-Étienne-de-Mer-Morte) en vue de la passation conjointe d'un marché public d'étude pour l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) ;
- **DESIGNE** la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique en qualité de coordonnateur de ce groupement de commandes. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de l'ensemble de la procédure de passation du marché et de son suivi administratif et contractuel jusqu'à l'exécution ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout acte ou document y afférent.

16. DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

19h42 : Arrivée d'Alban SAUVAGET

Monsieur Nicolas DRONET, rapporteur, indique que dans le cadre du renouvellement électoral, il convient de désigner les représentants du Conseil municipal au sein des commissions intercommunales, lesquelles ont été ouvertes aux conseillers municipaux.

Dans le cadre du principe de proportionnalité (24 places disponibles pour 23 conseillers municipaux, dont 18 de la liste majoritaire et 5 de la liste minoritaire), la répartition proposée est la suivante :

- 19 sièges pour la liste majoritaire ;
- 5 sièges pour la liste minoritaire.

Pour rappel, les commissions réfléchissent, coconstruisent, étudient et proposent des actions et projets qui relèvent de leur domaine d'intervention.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les désignations suivantes :

	Membre titulaire n°1	Membre titulaire n°2
Commission Développement économique et Tourisme	Camille VAN ELSSEN	Natacha GRAVOUIL
Commission Urbanisme (ADS) – Habitat (PLH, PTRE) – Défense contre l'incendie, PICS	Patrick GAILLARD	Clara VIANA
Commission Education routière – Transport scolaire – Espaces aquatiques	Thierry LEFORT	Yoann BERCKER
Commission Vie sociale – Convention Territoriale Globale	Marion FRANCOIS	Adeline NAVEZ
Commission Bâtiments (Schéma directeur immobilier et nouveaux projets)	Julien CHOBLET	Alban SAUVAGET
Commission Cycle de l'eau : GEMAPI, eau potable, assainissement non collectif	Nicolas RICHARD	Astrid PASSEMARD-GADET
Commission Culture – Jumelages	Anne POILANE	Tony MENANTEAU
Commission Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (déchèteries)	Tom GUILBAUD	Régis BRUNEAU
Commission Finances – Ressources humaines – Mutualisation -	Ludovic SOURICE	Nicolas DRONET

Commission Communication	Nicolas DRONET	Angélique DAGAN
Commission Voirie – Espaces verts – Mobilités douces	Patrick GAILLARD	Virginie VOLLARD
Commission d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	Ludovic SOURICE	Nicolas DRONET

Monsieur Thierry LEFORT s’interroge sur la fréquence des réunions de commissions. Monsieur Nicolas DRONET indique que cela reste à la discrétion du vice-président et dépendra de l’avancée des projets et sujets, précisant que la dimension qualitative des réunions est à privilégier sur la dimension quantitative.

Monsieur Thierry LEFORT souhaite savoir si les Vice-Présidents des commissions ont été élus au sein de l’intercommunalité. Monsieur Nicolas DRONET répond par la positive.

17. APPROBATION DE LA CONVENTION REGISSANT LES PRINCIPES DE REFACTURATION DES PRESTATIONS LIEES AU SYSTEME D’INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) ET AUX PLANS LOCAUX D’URBANISME (PLU) AVEC SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTE

Monsieur Patrick GAILLARD, rapporteur, expose :

Les articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux E.P.C.I. de confier la réalisation de prestations de services à des entités partenaires. Les prestations peuvent consister en la création ou la gestion d’équipements ou de services. Elles sont exécutées sous le contrôle du donneur d’ordre. Dans ce cadre, une Commune qui ne dispose pas en interne d’un service S.I.G. peut confier à l’E.P.C.I. à fiscalité propre dont elle est membre la gestion de ce service, avec refacturation à la Commune. En effet, les Communes sont amenées à réaliser des modifications ou révisions de leur PLU, et donc à intégrer sur la cartographie Intragéo leurs nouvelles données. Etant donné que NEXPUBLICA (ex-INETUM), l’hébergeur du logiciel de cartographie, a établi un contrat avec l’E.P.C.I., les Communes sollicitent Sud Retz Atlantique Communauté afin d’effectuer ces démarches d’intégration de leurs données. La convention ci-annexée précise les modalités de refacturation aux communes concernées de cette prestation payante réalisée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 ;

CONSIDERANT la présence du service S.I.G. (systèmes d’information géographique) au sein de Sud Retz Atlantique Communauté ;

CONSIDERANT le contrat d’hébergement et de maintenance établi avec l’entreprise NEXPUBLICA, contrat relatif à la cartographie Intragéo mise à disposition des Communes ;

CONSIDERANT que la compétence urbanisme relève de l’autorité des Communes ;

CONSIDERANT que, dans l’intérêt public et pour des raisons d’optimisation financière, de mutualisation des moyens, et de praticité, il est proposé d’établir une convention permettant à l’intercommunalité de réaliser des prestations cartographiques liées aux plans locaux d’urbanisme, pour le compte des Communes membres de Sud Retz Atlantique Communauté, incluant un remboursement de ces frais par les Communes concernées ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- **APPROUVE** la convention, jointe en annexe de la présente délibération, régissant les principes de refacturation des prestations liées au système d'information géographique (SIG) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) avec Sud Retz Atlantique Communauté à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée d'un an, renouvelable tacitement ;
- **AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer ladite convention.

18. RESSOURCES HUMAINES – OUVERTURE DE L'EMPLOI DE GESTIONNAIRE COMPTABILITE ET RESSOURCES HUMAINES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe établi pour l'année 2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 relatif aux emplois de la fonction publique territoriale et L.522-1 et suivants relatifs à l'avancement de grade ;

VU le budget principal de la commune ;

VU le tableau des emplois de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir, à compter du 15 juin 2026, le poste de gestionnaire comptabilité et ressources humaines au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, en complément du grade d'adjoint administratif territorial ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **OUVRE**, à compter du 15 juin 2026, l'emploi de gestionnaire comptabilité et ressources humaines à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, en complément du grade d'adjoint administratif territorial ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

19. RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Madame la Maire, rapporteur, indique qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame la Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour effectuer les missions suivantes :

- Gestion des espaces verts sur la commune ;

- Gestion des cimetières communaux ;
- Entretien de la voirie ;
- Réalisation de petits travaux et de maintenance de premier niveau sur les bâtiments communaux.

En raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2026, un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces verts.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique qui permet aux collectivités territoriales de recruter un contractuel si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des grades et du cadre d'emploi susmentionnés. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Monsieur Tony MENANTEAU s'interroge sur les motivations liées à la création de ce poste. Madame la Maire indique que la commune accueille actuellement un apprenti qui quittera les effectifs fin juin. Il exerce aujourd'hui une partie des missions du poste créé. Elle indique le souhait du Bureau municipal de créer un poste à temps complet pour le remplacer. Monsieur Patrick GAILLARD ajoute que le patrimoine des espaces verts de la commune s'agrandit et que la charge de travail augmente en conséquence. Il ajoute par ailleurs la volonté du Bureau de recruter un agent à temps complet plutôt qu'un apprenti afin de monter en compétence.

Au regard de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.313-1, L.332-14 et L.332-8 2° ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le budget primitif du budget principal ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces verts ;

- **CREE**, à compter du 1^{er} juillet 2026, un emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien des espaces verts, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ouvert aux grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la collectivité.
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.

20. **CONVENTION DE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LA PERIODE 2026 A 2028**

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Le Département de Loire-Atlantique propose aux communes du territoire une assistance technique en matière d'assainissement collectif. Dans ce cadre, une convention couvrant la période 2023 – 2025 a été signée entre le Département de Loire-Atlantique et la commune de Corcoué-sur-Logne. Cette convention arrivant à échéance prochainement, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026 – 2028.

La convention, qui règle les rapports entre les parties dans le cadre de cette mission d'assistance technique, précise que les missions assurées par le Département sont les suivantes :

- Assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- Validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- Assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations ;
- Assistance pour la programmation de travaux ;
- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

La mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son exploitant. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Les prestations réalisées par le Département de Loire-Atlantique dans le cadre de cette convention font l'objet d'une rémunération forfaitaire déterminée à partir du tarif par habitant, défini par délibération de l'assemblée départementale (0.80€/habitant), et de la population de la collectivité au 1^{er} janvier 2025 publié par l'INSEE (3 292 habitants). Le montant annuel de cette rémunération est ainsi égal à 2 634 € pour la durée de la convention.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L.3232-1-1 et R.3232-1 ;

VU le projet de convention relative à une mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif pour la période 2026 à 2028 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif entre le Département de Loire-Atlantique et la commune de Corcoué sur Logne pour la période 2026 – 2028 jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

21. APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Thierry LEFORT, adjoint à la vie associative et aux sports, rapporteur, expose :

Selon l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal dispose de la faculté de mettre à disposition de manière gratuite les salles municipales aux associations qui en font la demande. Celui-ci détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Chaque occupation donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition ponctuelle, annuelle, précaire et révocable. Elle a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des salles et notamment les conditions d'usage et de bonne tenue des équipements, les modalités d'assurance et de responsabilité ou le respect des règles de sécurité inhérentes à l'organisation d'une activité dans l'enceinte de l'équipement.

Monsieur Tony MENANTEAU soulève que la convention relative à la mise à disposition aux associations du complexe sportif n'a pas été joint aux documents de la séance. Il s'étonne par ailleurs que ne figure pas dans cette convention la salle Gonzague Charron, et qu'aucune mention relative à la sécurité ne figure au sein de ladite convention (désignation par exemple d'une personne responsable « sécurité » par association, mentions relatives aux moyens de secours, aux registres de sécurité, à l'évacuation en cas d'incendie, etc.). Il soulève par ailleurs que concernant l'engagement de l'utilisateur à informer la commune dans les 48 heures des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement, il n'est pas précisé qui doit prévenir ni quel contact au sein de la commune doit être prévenu. Également, il n'est pas proposé de solution temporaire de repli pour les associations qui seraient impactées par des travaux engagés par la municipalité et la conduisant à fermer temporairement l'équipement.

En réponse, Monsieur Thierry LEFORT indique qu'il n'est pas joint aux documents de la séance la convention de mise à disposition du complexe sportif puisque celle-ci ne subit pas de modification par rapport à ce qui existait jusqu'alors. Concernant les questions de sécurité, il précise que chaque association doit transmettre une attestation d'assurance.

Madame Clara VIANA précise que le travail relatif à cette convention est important et constitue l'opportunité de faire le point sur les subventions en nature qu'accorde la commune à toutes les associations. Cela vaut la peine de passer un peu plus de temps sur les différents lieux mis à disposition. Elle trouverait également intéressant que ce sujet soit travaillé avec les représentants des clubs. Monsieur Tony MENANTEAU ajoute qu'il serait intéressant que dans les bilans financiers des associations apparaissent la mise à disposition gratuite des locaux aux associations, avec une valeur financière associée. Monsieur Nicolas DRONET se demande comment pourraient être valorisées financièrement les mises à disposition des locaux aux associations. Monsieur Alban SAUVAGET précise que le Conseil municipal pourrait arbitrairement fixer les conditions de valorisation financière.

Monsieur Thierry LEFORT précise qu'un travail d'amélioration de la convention pourra être réalisé en commission.

Dans ce cadre, Madame Astrid PASSEMARD-GADET demande s'il serait possible de différer le vote d'approbation de cette convention, de manière à pouvoir la retravailler en amont du vote.

Monsieur Thierry LEFORT fait part de son souhait de pouvoir approuver la convention ce soir, tout en engageant un travail d'amélioration en commission et en proposant à un prochain conseil une version modificative qui fera l'objet d'un avenant, de manière à pouvoir contractualiser rapidement avec les associations sur ce sujet. Madame la Maire indique quant à elle qu'il lui semble préférable de différer le vote et de prendre le temps de retravailler la convention avant de la soumettre aux voix. Le conseil municipal décide donc de différer ce point à un conseil municipal ultérieur (juillet ou septembre 2026).

22. APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE PRET DE MATERIEL DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Madame Camille VAN ELSSEN, adjointe à l'éducation, l'animation et l'enfance, la jeunesse et l'environnement, rapporteur, expose :

Dans le cadre du déploiement de la Convention Territoriale Globale (CTG) et afin de favoriser la mutualisation des ressources entre les acteurs du territoire, il a été proposé de formaliser les échanges de matériel destinés aux activités d'animation.

La mise à disposition de matériel entre structures (collectivités ou associations) permet d'optimiser l'organisation d'événements locaux tout en limitant les coûts d'investissement pour chaque entité.

Le document joint en annexe établit un cadre juridique précis pour ces prêts, notamment sur les points suivants :

- L'objet : Mise à disposition gracieuse et temporaire pour des besoins d'animation.
- Les responsabilités : L'emprunteur est responsable du matériel pendant la durée du prêt et s'engage à le restituer dans son état initial.
- L'assurance : L'obligation pour l'emprunteur de justifier d'une couverture en responsabilité civile.
- Le cadre financier : En cas de dégradation ou de perte, les modalités de remplacement ou d'indemnisation sont définies.

Dans le but de soutenir la coopération intercommunautaire et associative pour dynamiser le territoire, il convient d'approuver ladite convention.

CONSIDÉRANT le projet de convention de prêt de matériel annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de soutenir les actions d'animation territoriale dans le cadre de la CTG ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser juridiquement le prêt de matériel entre les partenaires ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention cadre de prêt de matériel jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer la convention avec les structures prêteuses ou emprunteuses selon les besoins des services ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Clara VIANA souhaite aborder le sujet des services postaux de la commune, qui ont connu des fermetures fréquentes ces dernières semaines. Des rumeurs circulent concernant un risque de fermeture de l'agence. Elle demande comment la commune souhaite garantir la présence de ce service sur la commune ? Madame la Maire indique qu'une rencontre avec des représentants de La Poste s'est tenue il y a quelques jours. Une réflexion est en cours autour du bureau de poste. Madame Natacha GRAVOUIL précise qu'actuellement, la fréquentation quotidienne est de 30 minutes sur les 2h d'ouverture de l'agence. Elle indique que La Poste est en réflexion pour installer les services postaux auprès de l'un des commerçants de la commune. Deux professionnels ont fait part de leur souhait de récupérer ces services. Pour l'instant, la municipalité ne s'est pas positionnée pour une reprise des services au sein de la mairie. Rien n'est actuellement décidé, la commune n'est pas décisionnaire de l'action de La Poste, mais l'implantation du service devrait évoluer en 2027. Le sujet sera abordé lors de la commission vie économique repoussée à la semaine prochaine, et

l'ensemble des hypothèses sera étudiée. Dans tous les cas, la position de la commune est très claire : elle s'assurera du maintien des services sur la commune.

Madame Clara VIANA indique avoir eu connaissance de la tenue d'un évènement de course cycliste ce weekend. Elle souhaiterait en savoir plus. Monsieur Patrick GAILLARD indique qu'il s'agit d'une course cycliste élite qui passera dans les communes de La Limouzinière, Saint Colomban et Corcoué-sur-Logne. La commune de La Limouzinière est à l'initiative de l'évènement. La commune de Corcoué a pris contact auprès des commerces afin de connaître l'impact éventuel, mais les commerces seront fermés lors de la tenue de l'évènement. Il précise que les usagers pourront accéder au circuit. L'organisateur de la manifestation est le vélo club Sébastienais.

Monsieur Nicolas DRONET précise qu'un COPIL doit être constitué au niveau intercommunal concernant le PCAET. La Présidente et les VP sont membres de droit de ce COPIL. Par ailleurs, un conseiller municipal doit intégrer le COPIL. La proposition est faite que Madame Astrid PASSEMARD-GADET l'intègre. Celle-ci accepte cette proposition.

Madame Clara VIANA demande à Monsieur Nicolas DRONET s'il veut parler de son rôle en tant que VP à la Communauté de Communes. Celui-ci indique qu'un temps d'échange dédié pour redescendre les informations de la Communauté de communes pourrait être organisé en Conseil. Il indique qu'au prochain Conseil communautaire, les commissions seront officiellement constituées et le travail de celles-ci pourra débuter. Au niveau du Bureau communautaire, l'équipe travaille actuellement sur la mise en place d'un projet de mandat afin d'avoir une feuille de route bien déterminée. Il indique enfin qu'il y a plusieurs options en termes de prise de compétence éventuelles pour l'intercommunalité. Une discussion est actuellement en cours à ce sujet en Bureau communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h08.

Madame la Maire,
Emilie BAHOLET,

Pour la Maire empêchée,
P. GAILLARD



La secrétaire de séance,
Camille VAN ELSSEN,



